# Art. 7 Zones de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Cela comprend également les activités commerciales ou les prestations de services, sous condition que la commune soit propriétaire des constructions ou aménagements d’utilité publique.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements abordables locatifs et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

La zone de bâtiments et d’équipements publics "STEP" est réservée aux constructions et aménagements nécessaires pour le fonctionnement ou la mise en valeur de la station d'épuration.